

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**TEXAS ENERGY MANAGEMENT,  
FALCON PETROLEUM RESOURCES et  
SECURED PRECIOUS METALS INTERNATIONAL, INC.**

(Intimées)

---

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

---

1. Texas Energy Management (« TEM ») est une société qui a une adresse postale au 1909 Central Drive, Suite 103, à Bedford, au Texas. TEM n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et n'a pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « CVMNB »).
2. Falcon Petroleum Resources (« FPR ») est une société qui a une adresse postale au 1240 Southridge Court, Suite 104, à Hurst, au Texas. FPR n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et n'a pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à la CVMNB.
3. Secured Precious Metals, Inc. (« SPMI ») est une société de la Floride qui est établie au 6499 NW 9<sup>th</sup> Avenue, Suite 207, à Fort Lauderdale, en Floride. SPMI n'est pas inscrite pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick et n'a pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à la CVMNB.
4. À la fin de septembre ou au début d'octobre 2011, un résident du Nouveau-Brunswick (« le résident du Nouveau-Brunswick ») a reçu un appel à l'improviste chez lui d'un homme qui le contactait au nom de TEM. L'appelant a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick pour qu'il investisse dans le développement d'un puits de pétrole à El Paso, dans la région du Texas, et il a informé le résident du Nouveau-Brunswick qu'il pouvait lui faire parvenir de l'information par messenger.
5. Trois ou quatre jours après le premier appel, le résident du Nouveau-Brunswick a reçu un dossier d'information de TEM par messenger. Ce dossier contenait ce qui suit :
  - Des renseignements sur le programme de forage Beville-Smith qui présentent cette occasion de placement comme « un programme de forage de développement à faible risque qui offre un très bon potentiel de rendement sur l'argent investi » et qui analysent les rendements théoriques approximatifs éventuels (qui se trouvent dans la « table de conversion des bénéfices »);

- La formule W-2 (une demande d'achèvement d'un puits de pétrole);
  - Des renseignements sur Rodessa Operating Co (qui se présente comme une « compagnie d'exploitation pétrolière et gazière à service complet »);
  - La liste des membres de l'équipe de production de TEM;
  - Des références pour TEM;
  - Une déclaration sur l'affectation du produit du placement;
  - Des documents de souscription (que l'investisseur devait remplir);
  - Une formule normalisée de contrat d'exploitation.
6. Entre la date du premier appel et la date de la réception du dossier d'information, le résident du Nouveau-Brunswick a reçu plusieurs appels de relance de la part de TEM.
7. Au cours de l'un de ces appels de relance, le résident du Nouveau-Brunswick a demandé à l'appelant si TEM avait un permis pour solliciter des placements au Canada. L'appelant a dit au résident du Nouveau-Brunswick que TEM était inscrite en bonne et due forme et avait de nombreux investisseurs canadiens. Cet appelant de TEM a également affirmé ce qui suit au résident du Nouveau-Brunswick :
- Il voulait que le résident du Nouveau-Brunswick investisse 500 000 \$; quand l'appelant a constaté que le résident du Nouveau-Brunswick n'était pas prêt à investir autant d'argent, il a graduellement diminué la somme qu'il demandait et il a fini par se contenter d'aussi peu que 5 000 \$;
  - Il était impératif que le résident du Nouveau-Brunswick investisse sur-le-champ.
8. Un appelant de TEM a laissé plusieurs messages vocaux au résident du Nouveau-Brunswick. Dans ces messages vocaux, l'appelant :
- a demandé à plusieurs reprises si le résident du Nouveau-Brunswick se cachait de lui;
  - a dit au résident du Nouveau-Brunswick de l'appeler s'il voulait faire de l'argent.
9. En novembre et décembre 2011, peu après avoir reçu les appels susmentionnés de TEM, le résident du Nouveau-Brunswick a commencé à recevoir des appels de sollicitation l'invitant à investir dans deux autres sociétés, Secured Precious Metals International, Inc. (« SPMI ») et Falcon Petroleum Resources (« FPR »).
10. Des représentants de SPMI ont appelé le résident du Nouveau-Brunswick à plusieurs reprises en novembre 2011 pour le convaincre d'investir dans l'or et l'argent. SPMI a également fait parvenir au résident du Nouveau-Brunswick un dossier d'information qui contenait ce qui suit :
- La carte professionnelle d'un homme qui avait auparavant appelé le résident

du Nouveau-Brunswick (« SPMI1 »);

- Un connaissance facturable de FedEx qui contenait les coordonnées de SPMI;
- Des renseignements bancaires pour indiquer aux investisseurs éventuels où ils devaient virer des fonds;
- Une demande d'ouverture de compte;
- Une convention de rachat d'actions avec le client;
- Un contrat de prêt, de sûreté et d'entreposage avec le client;
- Plusieurs articles d'opinion au sujet des placements dans l'or et l'argent.

11. Après la réception du dossier d'information, le résident du Nouveau-Brunswick a reçu un message vocal d'un autre homme qui disait travailler pour SPMI (« SPMI2 »). Dans son message vocal, SMPI2 :

- a reconnu que le résident du Nouveau-Brunswick avait auparavant parlé à SPMI1, l'un des chargés de compte de SPMI;
- a reconnu que SPMI1 avait donné de l'information au résident du Nouveau-Brunswick au sujet des marchés de l'or et de l'argent;
- a dit qu'il appelait le résident du Nouveau-Brunswick parce que SPMI1 lui avait demandé de faire le suivi;
- a dit qu'il effectuait toute la recherche et les analyses de marché de SPMI;
- a demandé au résident du Nouveau-Brunswick de le rappeler.

12. En ce qui concerne FPR, le résident du Nouveau-Brunswick a commencé à recevoir des appels de représentants de celle-ci à la fin de novembre 2011.

13. Vers la fin de novembre ou le début de décembre 2011, un homme qui disait travailler pour le compte de FPR a laissé un message vocal à l'intention du résident du Nouveau-Brunswick, dans lequel il disait :

- qu'il était premier vice-président de FPR;
- qu'il exerçait des activités d'exploration pétrolière et qu'il travaillait à un projet en Louisiane qui promettait un rendement de « cinq pour un » en cinq ans;
- que le projet était une « excellente déduction fiscale ».

14. Outre le fait que TEM, SPMI et FPR ont sollicité la même personne à peu près à la même époque, aucun élément de preuve ne permet aux membres du personnel de conclure que ces sociétés sont liées par ailleurs.

15. Les sollicitations faites par les appelants pour le compte de TEM, SPMI et FPR constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). TEM, SPMI et FPR n'étaient pas et ne sont pas actuellement inscrites pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières et n'ont pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense. Par conséquent, TEM, SPMI et FPR contreviennent à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### **Redressement demandé**

16. Les membres du personnel demandent les mesures de redressement suivantes :
- Après la tenue d'une audience dans la présente affaire, une ordonnance en application des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :
    - interdisant aux intimées d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée;
    - interdisant d'effectuer des opérations sur toutes les valeurs mobilières offertes par les intimées de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée;
    - portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimées de façon permanente ou pendant la période que la Commission jugera appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 2 mars 2012.

« original signé par »

---

Marc Wagg  
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3020  
Télécopieur : 506-643-7793  
[marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca](mailto:marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca)